

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'OREAL - AREFIM Bâtiment B2

Cosmétique Park
45760 Vennecy

Références : 46/2026
Code AIOT : 0010014012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement L'OREAL - AREFIM Bâtiment B2 implanté Cosmétique Park 45760 Vennecy. L'inspection a été annoncée le 24/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'OREAL - AREFIM Bâtiment B2
- Cosmétique Park 45760 Vennecy
- Code AIOT : 0010014012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale de distribution de VENNECY est gérée par L'Oréal SA et distribue le marché français avec des produits issus des divisions « L'Oréal Luxe » et « Produits Grand Public (DPGP) ».

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 24/03/2021 et dispose d'arrêtés préfectoraux complémentaires du 04/10/2021 et du 13/04/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	Nature des installations	AP Complémentaire du 13/04/2023, article Art. 4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Protection contre le risque foudre	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.15.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/10/2021, article Art. 7.13.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie	article Point 22 annexe II		l'exploitant	
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Détection incendie	AP Complémentaire du 13/04/2023, article Art. 4.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
16	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 04/10/2021, article Art. 7.23	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/10/2021, article Art. 7.13.1	Sans objet
12	Détection incendie liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Art. III.4	Sans objet
13	Zone de charge batterie lithium-ion	AP Complémentaire du 13/04/2023, article Art. 4.3 et 4.5	Sans objet
14	Eaux extinction incendie	AP Complémentaire du 04/10/2021, article Art. 7.10.1 et 7.11	Sans objet
15	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 annexe II	Sans objet
17	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un état des stocks daté du 06/01/2026. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks daté du jour. L'inspection a examiné les états des stocks. Les quantités examinées dans l'état des stocks du 14/01/2026 sont à peu près identiques à celles du 06/01/2026. L'état des stocks est tenu par rubrique ICPE par cellule et par rubrique ICPE et pour l'entrepôt. L'état des stocks mentionne pour une rubrique donnée la masse du colis comprenant le produit ou matière dangereuse et la quantité uniquement du produit ou de la matière dangereuse (nommée rubrique xxxx « jus »). Hormis pour la cellule 0, l'état des stocks destinée aux pompiers ne mentionne pas de dépassement des seuils et quantités autorisées. Cf annexe confidentielle Analyse pour la cellule 0 cf PdC n°3

L'état des stocks ne mentionne toutefois pas la quantité de fuel pour le local sprinkler, rubrique 4734 et de plaquette de bois, rubrique 1532, pour le stockage biomasse de la chaudière.

L'état des stocks pour les pompiers est généré automatiquement tous les jours, est édité puis placé dans le local du gardien. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'état de stocks dans le local du gardien.

Ecart : L'état des stocks destiné aux pompiers est incomplet (absence rubrique 4734 et 1532).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks détaillé et synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté un état de stocks généré quotidiennement destiné aux pompiers. L'état des stocks pour les pompiers est généré automatiquement tous les jours, est édité puis placé dans le local du gardien. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'état de stocks dans le local du gardien. L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un état des stocks synthétique vulgarisé. Il a précisé que cette version synthétique est en cours de développement. Ecart : Absence d'un état des stocks synthétique vulgarisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2023, article Art. 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de matières et substances dangereuses
Prescription contrôlée : cf Annexe - Tableau de classement - nature de l'installation - stockage autorisé en cellule 0
Constats : L'état des stocks présenté mentionne la présence de substances et matières dangereuses en cellule 0. cf annexe confidentielle. Les quantités bien que faibles ne respectent pas les typologies de produits autorisés à être stockées en cellule 0. En effet, seuls des matières combustibles relevant de la rubrique 1510 sont autorisées au stockage dans la cellule 0. Les produits présents dans les étagères de picking à pied à proximité des lignes de préparation, dans la zone Scallog et dans les armoires automatisées Kardex relèvent d'un stockage et non d'une zone de préparation puisque ces produits peuvent rester dans ces zones plusieurs jours et ne sont pas rapatriés dans les cellules de stockage en fin de journée. Concernant les produits relevant de la rubrique 4331, la quantité présente en cellule 0 est supérieure aux 2 m ³ autorisés pour une cellule non dédiée aux liquides inflammables. De plus, la cellule 0 a une surface de 11870 m ² . Toutefois, la cellule 0 dispose de moyens de lutte incendie adaptés aux risques à défendre notamment extincteurs, RIA, système d'extinction automatique incendie, détection automatique incendie du type détection linéaire et de caméras thermiques pour les zones de recharge des batteries lithium ion. Ecart : Présence d'une stockage de matières et substances dangereuses notamment des liquides inflammables en cellule 0 non autorisée pour le stockage de ces produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Art. 7.15.1 APC 04/10/2021

[...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...].

Art. 21 AM 04/10/2010

[...]Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...]

Constats :

Ecart visite précédente du 07/09/2022 : Absence de mise à jour de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique foudre.

L'exploitant a présenté l'étude technique foudre révisé en date du 15/02/2023. Cette révision fait suite aux modifications réalisées lors de la construction du projet.

L'analyse risque foudre n'a pas nécessité de révision.

Pas de remarque sur l'ETF présenté.

L'écart de la visite précédente est levé.

L'exploitant a réalisé des vérifications complètes des dispositifs de protection contre la foudre en 2024 et 2025. L'examen de ces rapports est repris ci après :

Intervention du 11/12/2024 par BCM Foudre.

Pas de tests des 6 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).

mention que la notice fabricant est nécessaire sur le test des PDA.

Intervention du 16/12/2025 par BCM Foudre.

Pas de tests des 6 PDA.

mention que la notice fabricant nécessaire sur le test des PDA.

mention d'anomalies: « *L'installation paratonnerre existante n'est pas en bon état de fonctionnement et nécessite une remise en conformité aux normes actuelles :*

Observations majeures

- La norme en vigueur prévoit une valeur de prise de terre inférieure à 10 ohms. (terre No 6)

- Le compteur de coup de foudre est hors service. (terre No 2). »

L'exploitant prévoit le remplacement des têtes des PDA actuels pour des PDA testables à distances. En effet, les PDA installés ne sont pas testables et nécessitent de coucher le paratonnerre pour les tester. Il doit réaliser des devis pour ce remplacement.

De même, pour les anomalies mentionnées au rapport 2025, il est en attente de devis pour mettre en œuvres les mesures correctives.

Ecart : La vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre est incomplète (absence de test des PDA) et du fait de l'absence de mesures correctives aux anomalies relevées lors de la vérification de 2025, l'exploitant ne s'assure pas que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article Art. 7.13.1

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés (9 poteaux incendie), d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (120 m³/h sous 1 bar), alimentés par un réseau privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

[...]

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires (volume nécessaire calculé : 600 m³/h) sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés

d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que les poteaux incendie (PI) du site sont alimentés par la source du Cosmétique Park.

Un réducteur de pression est installé en entrée du site. Les PI internes au site ne sont pas surpressés.

L'exploitant a présenté les tests de débit des PI en unitaire.

Vérification par la société AAI le 03/10/2025

Pas d'anomalies pour les 9 PI

L'exploitant a présenté les tests de débits des PI en simultané.

Vérification par la société AAI les 21/09/2023 et 12/10/2023

Le test a été effectué sur 4 PI - Les 4 PI délivrent en simultané 120 m³/h chacun.

Néanmoins, le nombre de PI n'est pas suffisant pour justifier des besoins en eau de 600 m³/h car il doit se faire sur 5 PI délivrant 120 m³/h pour être validé.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas de la disponibilité des besoins en eau nécessaires de 600 m³/h pendant 2h avec un test de débit en simultané.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir eu connaissance des coupures régulières de la source (réserve d'eau et surpresseur) alimentant le réseau des poteaux incendie du Cosmétique Park.

L'exploitant a indiqué que des mesures correctives ont été mises en œuvre par la propriétaire comprenant notamment une remontée de la télésurveillance plus fréquente et des tests de cette télésurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : Point 13 annexe II L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] Point 22 annexe II L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. Art. 4.2 APC du 13/04/2023 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement : Cf annexe
Constats : Rapport de contrôle des extincteurs par LUCAS SECURITE le 31/10/2025 Anomalies de certains extincteurs notamment certains HS. L'exploitant a présenté le devis du 11/12/2025 et la commande du 12/12/2025 auprès de la société DESAUTEL pour le remplacement des extincteurs. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de justifier que ces remplacements d'extincteurs ont été réalisés. Ecart : En l'absence de justificatifs de mesures correctives, l'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : Point 13 annexe II L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] Point 22 annexe II L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. Art. 4.2 APC du 13/04/2023 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement : Cf annexe
Constats : Rapport de contrôle des RIA par AAI le 29/10/2025 Le rapport mentionne les anomalies suivantes :

« Remarque complémentaire : RIA N°10 : RIA légèrement choqué (Voir annexe n°1)
RIA N°24 BIS (62) : Plaque signalétique manquante (Voir annexe n°2)
RIA N° 27 BIS 1 (61) : Plaques signalétique manquante (Voir annexe n°3)
RIA N°44 : Tête de lance hs marque sicli à remplacer (Voir annexe n°4)

Remarque complémentaire :

RIA DEFAVORISE N°28 + N°27 EN SIMU : Fuite à l'axe sur ria n°28 (RIA à remplacer)
(Voir annexe n°5)

RIA DEFAVORISE N°60 + N°59 EN SIMU :

Ria n°60 tête de lance hs à remplacer (Voir annexe n°6). »

L'exploitant a présenté le devis du 04/12/2025 auprès de la société AAI pour la mise en conformité des RIA.

Néanmoins, il n'a pas été en mesure de justifier que cette mise en conformité des RIA a été réalisée.

Ecart : En l'absence de justificatifs de mesures correctives, l'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance des RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article Art. 7.13.1

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique incendie

Prescription contrôlée :

Art. 7.13.1

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Le dispositif de sprinklage est composé de :

- une cuve d'eau de 800 m³ ;
- un groupe motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique ;
- un réservoir double-peau de 1495 litres de carburant alimentant le groupe moto-pompe ainsi

qu'un réservoir de secours de 1000 litres (soit environ 2,1 tonnes de carburant au total).
- une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constate de 10 bars environ.

Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise que le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place est le référentiel NFPA.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Point 22 annexe II AM 11/04/2017

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Art. 4.2 APC du 13/04/2023

Cf annexe

Constats :

Le système d'extinction automatique incendie est conçu sous la norme NFPA 13.
A noter qu'un des postes est sous air (N°11). Ce réseau est situé en extérieur sous un auvent.

L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle.

Rapport de vérification semestriel par AAI du 20/05/2025

Le rapport ne mentionne pas d'anomalie mais quelques recommandations

Rapport de vérification semestriel par AAI du 17/11/2025

Le rapport ne mentionne pas d'anomalie mais mentionne une observation (manomètre HS au

poste n°12 à remplacer).

Rapport de visite trimestrielle par AAI - test des points F du 17/10/2025
pas d'anomalie

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le manomètre de la réserve sprinkler indiquait 10,9 mCE. Selon les caractéristiques de la cuve, cette dernière est pleine.
Le capteur de report de la réserve de fioul du groupe motopompe indiquait un volume de 1121 litres.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'émulseur et ne pas stocker de produits non miscibles à l'eau.

L'exploitant envisage de transformé les RIA des quais en PIA (poste d'incendie additivé).
L'exploitant devra être vigilant à installer des émulseurs sans PFAS.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

Point 22 annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Art. 4.2 APC du 13/04/2023

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :

Cf annexe

Constats : Rapport contrôle des portes coupe-feu par FIVO intervention du 21 au 25/07/2025 Le rapport mentionne des anomalies notamment d'intégrité des portes et des vitesses de fermeture non conformes. Par sondage : - porte battantes : Repère 16 C0/C1 : Panneau perforé sur la tranche, à remplacer (Commande en cours - Remplacement en Aout 2025) - portes à dévêtissement latéral : Repères 1; 4; 7; 8 : Ralentisseurs à câble HS, à remplacer (Commande en cours - Travaux en Sept 25) Repères 12 & 13 : Ralentisseurs à câble HS, à remplacer (Commande en cours - Travaux en Sept 25) L'exploitant a présenté : - des bons d'intervention basé sur le devis DEV07194V2 de la société FIVO du 03/09/2025 et du 05/11/2025 pour une dernière porte à remplacer ; - le devis n°T-DEV08179 établi par la société FIVO pour la mise en conformité des portes coupe-feu du 11/08/2025. Ce devis mentionne les anomalies levés par les bons d'intervention précités, L'exploitant doit justifier du bon d'intervention levant les anomalies restantes mentionnées dans le devis n°T-DEV08179.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Point 22 annexe II L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. Art. 4.2 APC du 13/04/2023 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques,

dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :

Cf annexe

Constats :

Rapport contrôle du désenfumage de juin 2025 par FIVO

Le rapport mentionne de nombreuses anomalies telles que des des verrins déserrés à cause du free-cooling réalisé dans les cellules, des liaisons d'ouvertures/fermetures sectionnées et une mauvaise conception du réseau (28 cantons concernés sur 49) (ouverture d'exutoire ne faisant pas parti du canton lors du déclenchement du coffret).

A noter que les anomalies sont identiques au rapport 2024. L'exploitant n'a pas procédé à la mise en conformité des dispositifs de désenfumage entre les 2 contrôles.

Toutefois, l'exploitant a présenté :

- le devis du 25/06/2025 entre la société IDEX et l'exploitant (IDEX est le prestataire en charge de la gestion des maintenances des installations). Ce devis ne couvre pas l'ensemble des anomalies relevés lors du contrôle 2025 (C0 / P1.2 / P 2.1 : *Intervention sur exutoire de désenfumage afin de supprimer le desserrage des vérins lors de l'utilisation du freecooling*, P1.1 / C0 : *Reprise du réseau cuivre percé*, C1.2 / C2.2 / Local aérosol: *Remplacement de PCA percées*, C0.9: *Mise en place d'un vérin manquant*, *Remplacement de 6 pare vents escamotables*.)

- le bon d'intervention n°EVE04861 du 15/07/2025 basé sur le devis n°DEV07835 de la société FIVO,

- le bon d'intervention n°EVE05025 du 04/09/2025 basé sur le devis n°DEV07835 de la société FIVO (Remise en état du désenfumage suivant le devis n° DEV07835 (suite intervention du 15/07)),

Selon les documents présentés, l'inspection ne peut pas vérifier que l'ensemble des anomalies ont bien été levées (absence devis DEV07835 par exemple).

L'exploitant doit justifier que les travaux réalisés par la société FIVO permettent de justifier de la levée de l'ensemble des anomalies relevées dans le rapport de contrôle du désenfumage de juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2023, article Art. 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela et selon les produits stockés. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. [...]
Constats : - détection incendie Les cellules 1, 2, 3 et 4 sont équipées d'une détection incendie par aspiration. La cellule 0 et les zones de réception/expédition sont équipées d'une détection incendie optique linéaire. La sous face de la mezzanine, les bureaux et les locaux techniques sont équipés d'une détection optique ponctuelle. L'exploitant a confirmé que les détections incendie déclenchent l'alarme incendie et le compartimentage. Rapport contrôle de la détection automatique incendie par la société DEF pour une intervention du 05 au 07/05/2025 Le rapport mentionne que les tests d'asservissement détection et compartimentage n'ont pas été réalisés. L'exploitant a indiqué que ces tests sont réalisés par la société FIVO lors de la vérification des portes coupe-feu. Ce rapport mentionne que le technicien a contrôlé: - 25/28 réseaux de détection par aspiration, - 0/20 détecteurs optiques linéaires, - 153/160 détecteurs optiques ponctuels. Les détecteurs contrôlés sont tous conformes.

Rapport contrôle de la détection automatique incendie par la société DEF pour une intervention du 19/08/2025

Ce rapport mentionne que le technicien a contrôlé :

- 24/28 réseaux de détection par aspiration,
- 0/20 détecteurs optiques linéaires,
- 115/160 détecteurs optiques ponctuels.

Les détecteurs contrôlés sont tous conformes.

L'exploitant a indiqué que le prestataire DEF intervient en 2 fois pour contrôler dans l'année tous les détecteurs présents dans l'entrepôt.

A l'examen des 2 rapports, l'inspection constate que d'une part il n'est possible aisément de savoir si 100 % des détecteurs ont été contrôlés dans l'année (comparaison nécessaire des 2 rapports du listing des détecteurs contrôlés) et qu'aucun des détecteurs optiques linéaires n'a été contrôlé.

L'exploitant pourrait utilement demander au prestataire DEF de mentionner dans ses rapports une synthèse des détecteurs contrôlés 1 ou 2 fois dans l'année afin de s'assurer que 100 % des détecteurs ont bien été vérifiés.

L'exploitant a également présenté un rapport d'intervention corrective du 02/12/2025 pour des dérangements d'un détecteur linéaire et d'un réseau aspirant. L'intervention conclut qu'une intervention supplémentaire est nécessaire. L'exploitant n'a pas présenté d'autre rapport d'intervention.

Néanmoins, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la centrale SSI de la détection située dans le local du gardien ne présentait pas de défaut.

Ecart : En l'absence de justificatif attestant de la vérification des détecteurs optiques linéaires en 2025, l'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance de la détection automatique incendie.

- détection hydrogène

Le local de charge est équipé d'une détection d'hydrogène.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société DMAE réalisé le 26/02/2025 sans anomalie (4 détecteurs installés).

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Détection incendie liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Art. III.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.

Constats :

Les cellules dédiées au stockage de liquides inflammables sont équipées d'une détection par aspiration.

Comme examiné au PdC n°11, ces réseaux d'aspiration sont contrôlés par la société DEF.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Zone de charge batterie lithium-ion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2023, article Art. 4.3 et 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et recharge batteries

Prescription contrôlée :

Art. 4.3

[...]

La zone de charge batteries lithium-ion est équipé d'un système de détection redondant permettant de caractériser une élévation de température. Afin d'acquérir les données sur l'évolution des températures par rapport à la plage de fonctionnement normal, une mise en route progressive de l'activité est organisée. Elle consiste notamment à :

- procéder aux activités de charge lors de la présence des équipes. Préalablement à la fermeture de l'établissement, les batteries sont déconnectées de leurs points de charge ;
- la surveillance toutes les heures de la température des batteries en charge et de leurs points de charge avec relevés. Ces données servent de référence pour calibrer les détecteurs installés pour un contrôle en continu ;
- la mise en place / communication et formation à l'instruction de gestion des températures, avec plusieurs niveaux de réaction en fonction de l'évolution de la température. Les différents seuils d'alerte sont justifiés et complètent les mesures de sécurité définies par le fabricant.

Art. 4.5

[...]

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 10 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

De manière spécifique, la zone de charge batterie lithium-ion dédiée à l'installation dite Scallog, fait l'objet d'une délimitation, avec marquage au sol. Une zone d'exclusion de tout stockage autour de la zone délimitée, d'une largeur de 3 m, est matérialisée au sol. La zone est :

[...]

- dotée de caméras thermiques, avec disjonction de l'armoire d'alimentation et report au SSI à une température de 60° ;

[...]

- défendue par des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'une chaque zone de charge puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

Un plan est affiché à proximité de chaque zone pour permettre l'identification rapide des R.I.A. utilisable en cas de besoin.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté dans la cellule 0 que les zones de charges des batteries lithium ion (zones de charges de robots de la zone Scallog et zones de charges des chariots de manutention) sont équipées d'une surveillance par des caméras thermiques.

Les zones de charges des batteries lithium ion des chariots de manutention sont matérialisées au sol. Pour les robots, la recharge s'effectue dans des zones dédiées dans une enceinte grillagée.

L'exploitant a indiqué que les batteries ne sont plus déconnectées des points de charges à la fermeture de l'entrepôt du fait de l'installation des caméras thermiques.

L'inspection a examiné lors de la visite terrain une visualisation sur ordinateur des températures des caméras thermiques pour les de charges des robots dans la zone Scallog. Aucune anomalie de température n'a été constatée (la température maximale constatée était de 30 °C).

L'exploitant a confirmé que le seuil de déclenchement de l'alarme est de 60 °C. Il a notamment dû installée des filtres anti-UV sur les parois vitrées de l'entrepôt qui génèrent des déclenchements intempestifs lorsque le soleil atteignait les zones de charge des robots. Pour cette zone Scallog, un plan installé sur l'enceinte grillagée mentionne la position des RIA et des zone de charge des robots.

L'inspection n'a pas constaté de présence de matières combustibles à proximité des zones de charges des chariots de manutention. Il en est de même pour les zones de charges des robots dans la zone Scallog.

L'exploitant a présenté un rapport de maintenance des caméras thermiques par la société INEO réalisée le 24/10/2025. Aucune anomalie mentionnée.

L'exploitant a indiqué également qu'en cas de choc, les batteries lithium ion sont automatiquement isolées en extérieur avant envoi pour vérification chez le fabricant.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eaux extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article Art. 7.10.1 et 7.11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux extinction incendie et rétention déportée
Prescription contrôlée : Art. 710.1 Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment, d'un volume de 406 m³. Les siphons anti-feu font l'objet d'un examen visuel approfondi semestriel et d'une maintenance appropriée. [...] Art. 7.11 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement (3 105 m³) a été déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Il est assuré dans un bassin étanche d'une capacité de 5 176 m³ (bassin faisant également office de rétention déportée pour les liquides inflammables, pour un volume de 406 m³). Les hypothèses retenues pour le calcul du volume de confinement inclut le stockage de produits liquides (406 m³). [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le bassin de confinement contenait un fond d'eau sans remettre en cause son volume utile. Les parois du bassin de confinement étanche sont végétalisées.

La vidange du bassin de confinement s'effectue par une pompe de relevage asservie à la détection incendie. Le rejet s'effectue dans le bassin central du Cosmetic Park.

Les eaux de voiries sont collectées dans le bassin de confinement. Le séparateur hydrocarbures est situé en sortie du bassin de confinement.

La rétention déportée est commune au bassin de confinement. L'inspection a constaté par sondage la présence d'avaloirs dans les cellules dédiées aux liquides inflammables. Chaque avaloir est équipé d'un siphon coupe-feu.

Les eaux de toitures sont dirigées dans le bassin de la ZAC après passage par une pompe de relevage. Cette pompe de relevage est manuelle.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu d'exercice du 09/12/2025.

« Alarme feu cuisine. Générée par la vapeur d'eau. Levée de doute faite dans la foulée par Idex et fonction terrain. Situation d'urgence gérée par les membres de la cellule de crise. Appel, annulation du défaut, remise en marche du SSI et réintégration du personnel sur site. »

Le compte-rendu mentionne des pistes d'améliorations mais par d'écart majeur. A titre d'exemple, l'exploitant en réponse a mis en place une communication avec les serres files via l'outil Teams ou rappeler le consignes de déclenchement des déclencheurs manuels. L'exploitant a indiqué qu'il a réalisé en 2025 des exercices d'évacuation les 27/05 et 29/07. La périodicité semestrielle est donc respectée. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article Art. 7.23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend : • le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à épandage ou un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux 3.2.2 et 7.3.5 de la présente annexe ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au chapitre 7.5 ci-dessus et des amenées d'air par canton ; • la localisation des interrupteurs centraux prévus au chapitre 7.15 ci-dessus ; • les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; • les mesures particulières prévues au chapitre 7.22 ci-dessus ; • la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; • la chronologie et la durée des opérations mises en oeuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; • la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et

en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie (PDI) v3 d'octobre 2025.

L'inspection a noté les absences ou les manques de précision suivants :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; **Absence des numéros de la DREAL et de la préfecture**

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; **Une clé serrure triangle est présente sur site - à indiquer dans le PDI**

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; **Tous les salariés sont formés à l'utilisation des extincteurs. L'exploitant dispose d'une liste des équipiers de première intervention notamment pour l'utilisation des RIA. L'exploitant a présenté la liste des personnes habilités du 19/11/2025. Cette liste pourrait utilement être incluse dans le PDI.**

- les plans et documents prévus aux 3.2.2 et 7.3.5 de la présente annexe ; **Absence d'un plan des dangers dans le PDI . Le plan mentionnant la localisation des activités, matières et produits stockés ne remplace pas le plan des dangers.**

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ; **Il n'est pas fait mention de la particularité du réseau sprinklage sous air de la zone auvent extérieure. L'exploitant pourrait utilement ajouter une annexe avec les zonages associées aux postes (plan existant et visualisé dans le local sprinkler)**

- les mesures particulières prévues au chapitre 7.22 ci-dessus ; **absence des dispositions mises en œuvre en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Il serait pertinent également d'ajouter les dispositions prises en cas d'indisponibilité du réseau des poteaux incendie alimenté par le réseau surpressé du Cosméc Park.**

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; **L'exploitant pourrait utilement simplifier le chapitre concernant la stratégie incendie en fonction des**

pourrait utilement simplifier le chapitre concernant la stratégie incendie en fonction des scénarios. En effet, il est fait mention d'une stratégie incendie avec la mise en oeuvre d'émulseurs. Or, aucun émulseur n'est présent sur site puisque les produits stockés n'en nécessitent pas en cas d'incendie. Cela peut être source de confusion et d'incompréhension pour le SDIS. De plus, les stratégies mentionnées présentent des informations erronées notamment sur les débits des poteaux incendie (mention de 240 m³/h alors que les poteaux incendie débitent 120 m³/h).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. **Absence de mention des modalités pour tenir à disposition les FDS.**

L'exploitant a toutefois indiqué que les FDS sont accessibles en toutes circonstances du fait que le réseau du site est externalisé.

Le PDI mentionne l'existence des 3 pompes de relevage (bassin de confinement, eaux pluviales de toitures et eaux usées).

L'exploitant pourrait utilement mentionner dans le PDI de façon explicite que les pompes eaux pluviales de toiture et eaux usées sont manuelles et prévoir une procédure pour vérifier, en cas de sinistre, d'une part que la pompe de relevage asservie (bassin de confinement) est bien arrêtée et d'autre part d'arrêter manuellement les deux autres pompes de relevage (eaux pluviales de toiture et eaux usées).

Ecart : Le plan de défense incendie est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou

à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie du 29/09/2025. Cet exercice était inclus dans un exercice de cellule de crise.

Ce compte-rendu ne mentionne pas d'écart mais des pistes d'améliorations.

L'exploitant a indiqué réaliser un exercice de défense contre l'incendie tous les ans.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite